



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de serres photovoltaïques »
sur la commune d'Anneyron
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3063

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3063, déposée complète par M.Jérôme BARON pour le compte de l'EARL du Domaine des deux cerfs, le 22 mars 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 15 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux serres agricoles photovoltaïques d'une puissance d'environ 3 830 kWc, d'une surface de totale de 38 816 m², pour la mise à l'abri de cultures arboricole et maraîchères (préservation de la qualité et du rendement des fruits et des légumes) sur les parcelles YY 30, 31, 33 et 34 dans l'unité paysagère de la Vallée de la Valloire, sur la commune d'Anneyron (26) ;

Considérant que les travaux prévoient :

- l'installation de deux blocs de serres agricoles de type « venlo » (hauteur maximale 6,20 m, longueur maximale : 123,6 m, largeur maximale : 180,9 m) dont la toiture asymétrique en verre sera équipée de panneaux solaires photovoltaïques
- des terrassements assez faibles par déblais/remblais ;
- la création d'un bassin de rétention.

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30) Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et les risques naturels ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont actuellement utilisées pour l'exploitation agricole (rotation de grandes cultures, principalement céréales et luzerne, en agriculture biologique) ;

Considérant que pour limiter l'impact du projet sur le paysage de plaine agricole, le porteur de projet s'engage à compléter le projet par des plantations d'espèces panachées de hauteurs variées (strate arborée et strate arborescente) afin de fragmenter la perception sur le volume de l'installation ;

Considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de serres photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3063 présenté par M.Jérôme BARON pour le compte de l'EARL du Domaine des deux cerfs, concernant la commune d'Anneyron (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 avril 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03